



LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIÈGE

DIVISION DE VERVIERS

A rendu le jugement suivant

à l'audience publique du 08 octobre 2020 – 2^{ème} Chambre

R.G. : 19/295/A

Rép: 20/

EN CAUSE DE :

G.,

Inscrit au Registre national sous le numéro

Domicilié à

Partie demanderesse comparaisant personnellement et assistée par

Madame GARCIA GONZALEZ Christel, déléguée syndicale au sens de l'article 728 du Code Judiciaire, porteuse d'une procuration écrite.

CONTRE :

L'ETAT BELGE,

Représenté par son Ministre de l'Intérieur, inscrit à la BCE sous le numéro 0308.356.862, dont le cabinet est établi à 1000 BRUXELLES, rue de Louvain, 1.

Partie défenderesse comparaisant par Maître CARREA Sabrina loco Maître CLESSE Jacques, avocat à LIEGE.

Dans le droit,

Vu les antécédents de la procédure, et notamment :

- la requête déposée au greffe le 13 mai 2019 et les convocations adressées aux parties sur pied de l'article 1034 sexies du Code judiciaire ;
- les conclusions pour la partie défenderesse déposées au greffe du Tribunal de Céans, le 2 avril 2020 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie demanderesse déposées au greffe du Tribunal de Céans, le 2 juin 2020;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse reçu au greffe le 7 août 2020 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse déposé à l'audience du 10 septembre 2020 ;
- le procès-verbal de l'audience publique.

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 septembre 2020, les parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, tenu l'affaire en délibéré et décidé qu'il serait statué comme suit à l'audience publique de ce jour.

I. OBJET ET RECEVABILITE DE LA DEMANDE

L'action soumise au Tribunal tend à la réparation des conséquences dommageables résultant d'un accident du travail dont la partie demanderesse prétend avoir été victime le 26 août 2018.

L'action est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai prescrits par la loi.

II. LES FAITS.

La partie demanderesse soutient avoir été victime d'un accident du travail, le 26 août 2018.

Elle était alors occupée, au service de la partie défenderesse, en qualité d'assistant technique (calltaker appels d'urgence 101).

Monsieur G. relate les faits de la façon suivante : le **26 août 2018** à 1h51, il reçoit un appel téléphonique d'un cafetier spadois.

Trois individus l'ont importuné. Un de ceux-ci aurait une arme à feu.

Monsieur G. retranscrit les déclarations du cafetier sur son ordinateur et le service de dispatching transmet l'information à une patrouille de police.

Celle-ci se rend sur les lieux, elle se trouve face à l'auteur des faits. Un policier de la ZP Fagnes fut tué vers 2 heures du matin.

Une déclaration d'accident est complétée en date du **3 décembre 2018**.

L'évènement déviant décrit au point 14d) de la déclaration d'accident est précisé comme suit : « *Choc lié à un appel de fusillade avec mort d'un policier.* »

Les lésions encourues sont indiquées au point 14e) « *choc émotionnel et psychologique.* »

La rubrique 15 précise que les premiers soins ont été donnés le 27 août 2018 à 09 heures.

Deux témoins sont repris à la rubrique 18, à savoir Madame M.-F. G. et Monsieur B. S.

Monsieur G. a été en incapacité temporaire totale du **27 août 2018 jusqu'au 6 mars 2019**. Il a repris ses fonctions le 7 mars 2019 dans le cadre de prestations réduites après maladie, d'abord à 50 %, puis à 60 %. Le **7 juin 2019**, il a repris ses fonctions à 100 %.

Par courrier recommandé daté du **10 avril 2019**, la partie défenderesse a refusé de reconnaître les faits comme étant un accident du travail.

En effet, elle estime notamment que la prise d'appel d'urgence est inhérente à la fonction et au quotidien de calltaker dans un CIC. Cela ressort de la description des fonctions.

Aussi, la gestion du stress et le contrôle des émotions fait partie des compétences essentielles requises pour exercer la fonction.

Aucun caractère exceptionnel n'est démontré.

Par requête déposée au greffe, le **13 mai 2019**, Monsieur G. introduit la présente procédure.

III. DISCUSSION

a) Rappel des principes

L'article 2, alinéas 1 et 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public définit l'accident du travail comme étant : *“l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion.*

L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.(...)

Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un évènement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. »

Compte tenu de l'allègement de la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il convient d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve soumis au Tribunal.¹

La preuve de ces éléments peut être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris.

L'article 1353 du Code civil énonce que les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.²

Par présomptions « précises », l'article 1353 du Code civil entend que le fait inconnu soit en liaison directe avec les faits connus, dont le juge induit l'existence du fait inconnu.

La déclaration de la victime peut valoir à titre de présomption et elle revêt une valeur probante certaine si elle est corroborée par des présomptions qui en confirment le contenu, si elle s'insère dans un ensemble de faits cohérents et concordants.³

Il appartient donc au Tribunal de prendre connaissance de l'ensemble des circonstances de fait pertinentes pour déterminer sa conviction sur la réalité ou l'absence de l'évènement soudain allégué et d'établir l'importance respective des éléments favorables et

¹ C. trav. Mons, 13 novembre 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 113 et obs. L. van GOSSUM).

² C.trav. Liège, 16 juin 1994, *J.T.T.*, 1994, p. 426; C. trav. Mons (4^e ch.), 4 octobre 2000, R.G N° 15.283, consultable sur www.juridat.be; C. trav. Liège (9^e ch.), 8 mars 2000, R.G. N° 27.401/98, consultable sur www.juridat.be.

³ C.trav. Liège, 03 février 2015, RG 2014/AL/155, consultable sur www.juridat.be.

défavorables à la reconnaissance de l'accident.⁴

Quant à la preuve contraire à apporter par l'employeur, la Cour du Travail de Mons précise dans un arrêt du 06 septembre 2010⁵ qui concerne un accident du travail dans le secteur privé : « *La Cour de cassation⁶ enseigne que « la présomption de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 est renversée lorsque le juge a la conviction que la lésion ne trouve pas son origine dans l'accident ; que, lorsque le juge décide qu'il est au plus haut point vraisemblable que la lésion n'a pas été causée par l'événement soudain, il peut ressortir du contexte de sa décision qu'il a la conviction que la présomption légale a été renversée».*

Il se déduit de cet arrêt, que la constatation du renversement de la présomption légale relève essentiellement de la conviction du juge mais aussi qu'un haut degré de vraisemblance peut suffire à cette conviction sans que le juge doive exiger de la partie qui a la charge de la preuve contraire de lui fournir des éléments lui garantissant une certitude absolue.

b) L'événement soudain

C'est l'élément déclencheur de l'accident.

Selon la Cour de Cassation : « *Une lésion n'est présumée avoir été causée par un accident que lorsqu'un événement soudain est déclaré établi et pas seulement possible* »⁷.

L'évènement soudain est multiforme⁸, il peut être non seulement un événement mais un élément, fait, circonstance (conditions pénibles de prestations, conditions atmosphériques,...), action, état (état de tension, de nervosité, choc psychologique ou émotionnel,...) ou, comme l'indique la Cour de cassation dans un arrêt du 28 avril 2008⁹, un «fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève», qui est associé à une circonstance professionnelle et qui est susceptible de causer ou d'aggraver la lésion.

L'exercice de la tâche journalière normale peut constituer l'évènement soudain si un évènement qui a pu causer la lésion est mis en exergue.

Cependant, il n'est pas requis que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail.¹⁰

Il n'est pas davantage requis que le geste accompli ou l'effort soit anormal.

4 C. trav. Mons, 27 novembre 2008, RG 20710, consultable sur www.juridat.be; C. trav. Liège, 14è Ch., 28 janvier 1992, *Chr. D.S.*, 1992, p.189 ; C.trav. Liège, 8è Ch., 11 décembre 2003, RG 30.864/02, consultable sur www.juridat.be ; C.trav. Liège, 6è Ch., 26 octobre 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p.686.

⁵ C.trav. Mons, 06 septembre 2010, RG 1997.AM.14874, consultable sur www.juridat.be.

⁶ Cass., 19 octobre 1987, *Pas.*, 1988, I, 184.

⁷ Cass., 6 mai 1996, *Pas.*, 1997, p. 421.

⁸ Guide Social Permanent - Sécurité sociale : commentaires, Partie I, Livre II, Titre II, Chapitre III, 1-500 et suivants.

⁹ Cass. 28 avril 2008, *Chr. D.S.*, 2009, p. 315.

¹⁰ Cass., 2 février 1998, *Chr. D.S.*, 1998, p. 422 ; Cass., 14 février 2000, *Pas.*, 2000, p. 117 ; Cass., 3 avril 2000, *Pas.*, 2000, p. 119 ; Cass., 2 janvier 2006, *J.L.M.B.*, 1999, p. 113 ; Cass, 6 mai 2002, RG n° S.01.0180.N, consultable sur www.juridat.be.

Il faut par contre démontrer que les faits identifiés dans le temps et dans l'espace sont susceptibles d'avoir pu causer la lésion.¹¹

Toutefois, « pour que la lésion soit reconnue imputable, il faut qu'il soit établi que sur le travail habituel s'est greffé à tout le moins un geste, un mouvement, un effort particulier notamment présentant une certaine intensité, de nature à engendrer la lésion et dont la preuve doit être rapportée d'une manière rigoureuse. »¹²

c) **Le stress dans l'exercice de la fonction.**

L'évènement soudain peut être un choc psychologique ou émotionnel.

Aussi, « un stress professionnel dû aux conditions de travail inhérentes à la fonction peut constituer l'évènement soudain.

Le stress, c'est-à-dire les circonstances particulièrement énervantes ou éreintantes dans lesquelles a été placée la victime peut constituer l'évènement soudain. »¹³⁻¹⁴

La Cour de cassation a également admis qu'une situation de stress pouvait constituer un évènement soudain au sens de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 précité.¹⁵

Par ailleurs, l'état de stress n'implique pas, nécessairement, pour être reconnu, une agression verbale ni même des violences.¹⁶

Ainsi, la Cour du Travail de Bruxelles, dans son arrêt du 16 novembre 2016¹⁷ a jugé que « l'évènement soudain peut être une circonstance liée à la personne du travailleur et à l'exercice de l'activité professionnelle. Ainsi un choc psychologique ou émotionnel sur le lieu de travail, un stress aigu au travail ou d'autres situations auxquelles un travailleur est exposé peuvent être considérés comme un accident du travail lorsqu'est rapportée la preuve d'un fait précis qui a pu déclencher la lésion. (...)

La seule circonstance que la lésion soit apparue de manière évolutive au cours d'un évènement non instantané n'interdit pas au juge de retenir l'existence d'un évènement soudain (en ce sens, Cour du travail de Mons, 26 avril 2011, Chr.D.S., 2013, p.255). »

¹¹ T. trav. Hainaut, div. Charleroi, 13 novembre 2018, R.G. n° 17/2938/A, consultable sur www.terralaboris.be.

¹² C. trav. Liège, div. Liège, 8^{ième} ch., 23 janvier 2015, RG 2014/AL/176, p.6 consultable sur stradalex.be.

¹³ C. trav. Liège, div. Liège, 3^{ième} ch., 18 juillet 2017, consultable sur stradalex.be.

¹⁴ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux », Etudes pratiques de droit social, éd. Kluwer, p.81.

¹⁵ Cass., 13 octobre 2003, J.T.T., 2004, p. 40.

¹⁶ C. trav. Bruxelles, 26 octobre 2015 ; RG 2010/AB/89, consultable sur www.terralaboris.be.

¹⁷ C. trav. Bruxelles, 16 novembre 2016, RG 2014/AB/1007, p. 6 et 7, consultable sur www.terralaboris.be.

d) La survenance dans le cours de l'exécution des fonctions.

Cette notion est large.

« Elle dénote la volonté du législateur de considérer que le contrat ou les fonctions sont la source de diverses obligations dont celle de travailler n'est qu'une parmi d'autres. Le critère décisif est celui de savoir si le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur, c'est-à-dire dans les temps et lieux où s'exerce cette autorité. L'autorité peut n'être que virtuelle et elle dure tant que la liberté personnelle du travailleur est limitée du fait de l'exécution du contrat. L'exécution du contrat de travail ne coïncide, dès lors, pas toujours avec l'exécution même du travail.

La survenance par le fait de l'exécution du contrat ou des fonctions est également appréhendée de manière large : il en est question dès que l'accident est la réalisation d'un risque auquel la victime est exposée soit en raison de son activité professionnelle, soit en considération du milieu naturel, technique ou humain dans lequel elle se trouve placée. Le fait du travail est tout événement que le milieu du travail a rendu possible. »¹⁸

e) Le renversement de la présomption de causalité.

« S'agissant du renversement du lien causal entre l'accident et la lésion, le tribunal relève ce qui suit :

– eu égard à la présomption légale, c'est à l'employeur (ou à l'assureur-loi dans le secteur privé) qu'il incombe d'établir l'absence de lien causal ;

– pour renverser la présomption contenue à l'article 2, alinéa 4, de la loi du 3 juillet 1967 (ou 9 de la loi du 10 avril 1971), l'employeur (ou l'entreprise d'assurances) doit démontrer que la lésion est exclusivement attribuable à une autre cause que l'accident. Si la lésion est imputable à plusieurs causes dont fait partie l'accident, la présomption n'est pas renversée et la victime pourra bénéficier de l'indemnisation légale ;

– en cas d'état antérieur ou de prédispositions pathologiques, la présomption ne pourra être renversée que s'il est démontré que la lésion leur est uniquement imputable, à l'exclusion de l'événement soudain. »¹⁹

f) Thèse des parties.

1. La partie demanderesse

Elle soutient l'existence d'un événement soudain qui consiste dans le fait d'avoir vécu en direct le décès d'un collègue suite à la prise d'un appel d'urgence en date du 26 août 2018.

Elle explique la procédure lors de la prise d'un appel d'urgence et plus particulièrement le déroulement des faits litigieux survenus le 26 août 2018.

¹⁸ C. trav. Liège, 6^{ième} ch., 22 août 2016, point 14, consultable sur stradalex.be;

¹⁹ C. trav. Liège, 6^{ième} ch., 22 août 2016, point 15, consultable sur stradalex.be;

Monsieur G. relève que, dans son attestation, Madame G. précise ne pas travailler au casque de sorte que tous les intervenants peuvent entendre les communications radio avec l'équipe en détresse.

Il justifie le caractère tardif de la déclaration d'accident par la méconnaissance de la législation sur les accidents du travail et ainsi, de la possibilité de qualifier les faits vécus en accident du travail.

En ce qui concerne la lésion, il dépose un rapport rédigé, en date du 6 mai 2019, par Madame S., psychologue concernant son suivi thérapeutique.

Par ailleurs, son médecin traitant indique l'avoir reçu en consultation, le 27 août 2018.

Aussi, à titre principal, Monsieur G. demande que l'accident dont il se prétend victime le 26 août 2018 soit reconnu comme un accident du travail.

Dès lors, il postule que les périodes d'incapacité de travail liées à son accident soient indemnisées de même que les frais exposés.

A titre subsidiaire, il sollicite qu'il soit procédé à la désignation d'un expert à qui sera confié la mission habituelle consistant à déterminer le lien de cause à effet entre l'accident du travail et les lésions encourues.

Il postule qu'il soit réservé pour le surplus.

2. La partie défenderesse.

Elle sollicite, à titre principal que la demande soit déclarée recevable mais non fondée.

Elle invoque l'absence de preuve d'un évènement soudain.

Ainsi, elle ignore ce qu'a vécu Monsieur G., en direct, avec le cafetier. L'attestation de son coach, Madame G. ne permet pas de le déterminer.

Par ailleurs, elle relève que Madame G. n'a pas introduit de déclaration d'accident du travail pour les faits litigieux.

Dès lors, la preuve d'un évènement précis et soudain, susceptible d'occasionner une lésion n'est pas rapportée.

A titre subsidiaire, elle affirme que le fait que Monsieur G. se soit senti responsable des faits alors qu'il effectuait sa fonction de calltaker ne peut être constitutif d'un évènement soudain.

La partie demanderesse invoque des sentiments ressentis et non un fait matériel extérieur à l'organisme susceptible d'enclencher le mécanisme de la réparation légale. Il ne peut y avoir d'indemnisation lorsque le travailleur ne contrôle plus ses émotions.

Par ailleurs, la prise d'appel d'urgence est inhérente à la fonction et au quotidien de calltaker dans un CIC comme cela ressort de la description de cette fonction. La gestion du stress et le contrôle des émotions font partie des compétences requises.

De plus, elle souligne que Monsieur G. a tardé à déclarer les faits comme accident du travail.

Sans motifs, les faits litigieux n'ont été déclarés que le 3 décembre 2018, soit plus de 3 mois après leur survenance.

Le certificat médical de premier constat n'a été complété par un médecin que le 29 novembre 2018.

3. Le Tribunal

Il convient dès lors, d'examiner si les faits sur lesquels se fonde la partie demanderesse pour solliciter la reconnaissance d'un accident du travail et donc sa réparation sont établis.

a. En l'espèce : l'évènement soudain.

La partie défenderesse ne conteste pas les faits sur lesquels se fonde Monsieur G.

Elle s'interroge toutefois quant aux évènements réellement vécus en direct par la partie demanderesse, lors de sa conversation téléphonique avec le cafetier.

Le tribunal constate, d'une part, au vu de la description du lieu de travail fournie (photos du CIC - pièces 10/1 et 10/2 du dossier de la partie demanderesse) et d'autre part, à la lecture de l'attestation rédigée par la première inspectrice G (pièce 9/2 du dossier de la partie demanderesse) que Monsieur G. a entendu tous les échanges radio entre le dispatching et l'équipe sur le terrain.

Monsieur S., inspecteur de police relate également les évènements survenus dans la nuit du 25 au 26 août 2018.

Par ailleurs, la partie défenderesse soutient que les faits litigieux constituent un évènement rentrant dans la description de la fonction de Monsieur G.

Pour rappel, l'exercice de la tâche journalière normale peut constituer l'évènement soudain requis si un élément ayant pu causer la lésion est décelé.

De même, il n'est pas requis que les faits litigieux subis se distinguent de l'exécution de la fonction.

De plus, il ne faut pas un mouvement ou un effort jugé anormal.

Dès lors, le fait de vivre « en direct », le 26 août 2018, une fusillade ayant entraîné le décès d'un policier constitue-t-il un élément identifié dans le temps et dans l'espace susceptible d'avoir pu causer la lésion revendiquée ?

Le tribunal considère que la réponse est affirmative.

En conséquence, il estime, d'une part, que le fait d'avoir vécu en direct la mort d'un collègue suite à la prise d'un appel d'urgence en date du 26 août 2018 constitue l'évènement soudain invoqué par la partie demanderesse.

Cet évènement soudain est identifiable dans l'espace et dans le temps et n'est nullement infirmé par les éléments du dossier.

D'autre part, il considère que ces faits ont pu provoquer un choc émotionnel.

Dès lors, la partie demanderesse rapporte à suffisance de droit la preuve de cet évènement soudain, les déclarations de la partie demanderesse étant constantes quant à la relation des faits tout au long de la procédure.

b. La déclaration d'accident tardive.

Les faits litigieux sont survenus le 26 août 2018 mais la déclaration d'accident n'a été rédigée que le 3 décembre 2018.

Certes, la déclaration d'accident fut rédigée tardivement.

Enfin, la jurisprudence estime que « *le fait que la déclaration a été rentrée tardivement n'est pas sanctionné comme tel par la loi sur les accidents du travail. Il appartient cependant toujours au juge d'apprécier la valeur de la preuve présentée par la victime et dans ce cadre, un retard inexplicé peut être apprécié à l'encontre de la victime.*²⁰ »

En l'espèce, d'une part, le tribunal constate que Monsieur G. consultera son médecin traitant dès le lendemain des faits litigieux.

D'autre part, il prendra contact avec la STRESS TEAM de la police fédérale ainsi que d'autres professionnels responsables de la santé mentale (pièces 11 à 13 du dossier de la partie demanderesse), dans les mois précédents la rédaction de la déclaration d'accident.

La méconnaissance de la législation peut donc expliquer la tardivité dans le dépôt de la déclaration d'accident.

En outre, l'état psychologique de la partie demanderesse peut également justifier le retard constaté.

c. La lésion.

L'article 2 de la loi relative aux accidents du travail dans le secteur public présume que lorsque la victime établit, outre l'existence d'une lésion, celle d'un évènement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

C'est à la partie défenderesse de renverser cette présomption.

En conséquence, « *il s'agit de vérifier que l'évènement est au moins en partie la cause de l'incapacité de travail (Cass., 19 décembre 1973, Bull., 1974, p.423 ; Cass., 8 septembre 1971, Bull., 1972, p.21), que, sans l'accident, les dommages ne se seraient pas produits tels qu'ils se sont réalisés (Cass., 14 juin 1995, Bull., p. 626 – arrêt rendu en matière de responsabilité civile). Il suffit que l'accident ait déclenché la lésion, même si d'autres causes ont contribué à la produire.* »²¹⁻²²

20 C. trav. Mons 27 novembre 2008, RG 20710, consultable sur www.juridat.be; L.VAN GOSSUM, "Les accidents du travail", Larcier, 2013, 8^{ème} édition, page 67.

²¹C. trav. Bruxelles, 20 octobre 2003, RG 42.873, op. cit. ;

²²C. trav. Bruxelles, 26 octobre 2015 ; RG 2010/AB/89, op. cit.

En l'espèce, le tribunal constate que Madame Véronique SEYKENS, psychologue relève dans son rapport du 6 mai 2019 que « *l'impact psychologique sévère de cet évènement critique vécu dans le cadre professionnel a été mis en évidence. Un bilan effectué le 25/11/2018 a révélé un état de stress post-traumatique.* »

Aussi, la lésion est présumée jusqu'à preuve du contraire trouver sa cause dans l'accident.

d. En conclusion.

Le tribunal estime que Monsieur G. apporte la preuve qu'il a été victime d'un évènement soudain survenu le 26 août 2018, à savoir le fait d'avoir assisté à une conversation laquelle a eu pour conséquence, la mort d'un policier.

En conséquence, le tribunal considère que la preuve de l'évènement soudain est rapportée à suffisance, de même que la survenance de cet évènement soudain au cours de l'exercice de la fonction et également qu'est rapportée à suffisance la preuve d'une lésion, à savoir un choc psychologique lié à un appel de fusillade (rubrique 14 de la déclaration d'accident). Cette lésion est susceptible d'avoir été causée par l'évènement soudain retenu.

Interrogée à l'audience du 10 septembre 2020, la partie demanderesse précise à l'audience qu'elle a repris le travail le 7 juin 2019.

Elle confirme qu'aucune incapacité permanente de travail n'est revendiquée.

Dès lors, elle sollicite la condamnation de la partie défenderesse au paiement des indemnités concernant l'incapacité temporaire totale subie ainsi que les incapacités temporaires partielles.

Il sera fait droit à cette demande.

Sur base des rapports médicaux établis et des pièces fournies par la partie demanderesse, le tribunal condamne, dès lors, la partie défenderesse à indemniser Monsieur G. sur les bases suivantes :

- une incapacité temporaire totale du 27 août 2018 jusqu'au 6 mars 2019,
- une incapacité temporaire partielle à 50 % (I.T.P. – 50 %) du 7 mars 2019 jusqu'au 6 avril 2019,
- une incapacité temporaire partielle à 40 % (I.T.P. – 40 %) du 7 avril 2019 jusqu'au 6 mai 2019,
- une incapacité temporaire partielle à 40 % (I.T.P. – 40 %) du 7 mai 2019 jusqu'au 6 juin 2019,
- La date de consolidation est fixée au 7 juin 2019 sans incapacité permanente partielle.

PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré ;

STATUANT, publiquement et contradictoirement ;

REJETANT comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

DECLARE la demande recevable et fondée dans les limites ci-après ;

DIT POUR DROIT que la partie demanderesse a été victime d'un accident du travail en date du 26 août 2018;

DIT POUR DROIT que cet accident du travail a entraîné les conséquences suivantes :

- une incapacité temporaire totale du 27 août 2018 jusqu'au 6 mars 2019,
- une incapacité temporaire partielle à 50 % (I.T.P. – 50 %) du 7 mars 2019 jusqu'au 6 avril 2019,
- une incapacité temporaire partielle à 40 % (I.T.P. – 40 %) du 7 avril 2019 jusqu'au 6 mai 2019,
- une incapacité temporaire partielle à 40 % (I.T.P. – 40 %) du 7 mai 2019 jusqu'au 6 juin 2019,

DIT POUR DROIT que la date de consolidation des lésions est fixée au 7 juin 2019 sans incapacité permanente partielle (I.P.P.) ;

CONDAMNE en conséquence la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse les indemnités légales lui revenant suite à l'accident du 26 août 2018, sous réserve de tout décaissement qu'elle justifierait avoir déjà effectué en tenant compte de la rémunération annuelle de base à prendre en considération pour le calcul des indemnités revenant à la partie demanderesse pour l'incapacité temporaire totale et les incapacités temporaires partielles.

PRECISE si nécessaire que, dans le secteur public, le plafond légal s'élève à la somme de **24.332,08 €** (à l'indice 138,01).

CONDAMNE la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse, les intérêts légaux et judiciaires à dater de leur exigibilité ;

CONDAMNE la partie défenderesse à supporter le coût des dépens nuls dans le chef de la partie demanderesse ainsi que la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, instituée par la loi du 19 mars 2017 et liquidée à la somme de **20,00 €**.

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;

**AINSI JUGÉ PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION
VERVIERS (DEUXIEME CHAMBRE) composée de**

**BELLEFLAMME Viviane, Juge effectif – Président de la chambre.
HICK Paul-Philippe, Juge social employeur.
WOZNIAK Marian, Juge social travailleur ouvrier.
qui ont participé au délibéré.**

BELLEFLAMME Viviane HICK Paul-Philippe WOZNIAK Marian

**et prononcé en langue française par BELLEFLAMME Viviane, Juge effectif –
Président de la chambre, à l'audience publique de la 2ème chambre du
TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION DE VERRIERS,
le 8 OCTOBRE 2020, assisté de MATHY Florian, Greffier.**

BELLEFLAMME Viviane

MATHY Florian